

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MORLAIX

R E C E P I S S E D E D E P O T

ALLEE POAN BEN  
BP 40 29201 MORLAIX CEDEX  
TEL 02.98.62.14.37

COMPTARMOR

AMELIE CAILLETIAU  
1 ET 3, RUE DE LA LANDELLE  
22950 TREGUEUX

V/REF :  
N/REF : 98 B 68 / A-1441

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MORLAIX CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/12/2001, SOUS LE NUMERO A-1441,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/11/2001  
FIXATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES A 26 EUROS  
MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 6 DES STATUTS  
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 14, RUE DU DOCTEUR MENGUY 29270 CARHAIX  
TRANSFERT DE L'ETS PRINCIPAL ET DE L'ACTIVITE PRINCIPALE  
AUGMENTATION DU CAPITAL  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS  
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
A.S.I.  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
16, PLACE DU CHAMP DE FOIRE  
29270 CARHAIX PLOUGUER

R.C.S MORLAIX 418 307 377 (98 B 68)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME



**A.S.I**  
**Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50.000 francs**  
**Siège social : 16, place du Champ de Foire**  
**29270 CARHAIX**  
**418 307 377 RCS MORLAIX**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mille un, et le vingt six novembre, au siège social

Monsieur Hubert POUPARD demeurant KERDRIEN 29530 PLONEVEZ DU FAOU

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 100 francs composant le capital social de la Société A.S.I  
Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie,

Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert de siège social,
- à une augmentation du capital social de 36.000,00 francs pour le porter à 86.000,00 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- à la conversion du capital social et de la valeur nominale des parts en euros,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de 16, place du Champ de Foire, 29270 CARHAIX au 14, rue du Docteur Menguy, 29270 CARHAIX, à compter du 1er décembre 2001.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 36.000,00 francs pour le porter de 50.000 francs à 86.000 francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 100 à 172 francs l'une.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide la conversion de la valeur nominale des parts émises par la société et du capital en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro inférieur.

Il constate, par application du taux de conversion officiel :

- Que la valeur nominale des 500 parts sociales exprimées en euros, arrondie à l'euro inférieur ressort à 26 €, correspondant à un capital total de 13.000 €.
- Que le capital actuel de 86.000,00 francs converti à l'euro ressort à 13.110,62 €.



**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958



- Que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des parts et de celle du capital s'élève à la somme de 110,62 € soit 725,59 francs

En conséquence l'associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 725,59 francs, soit 110,62 € par affectation de cette somme à un compte de réserve indisponible et de réduire le nominal de la part à 170,55 francs , soit 26 €.

#### QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles IV et VI des statuts :

##### Article IV - SIEGE SOCIAL

*Le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :*

« Le siège social est fixé à 14 rue du Docteur Menguy, 29270 CARHAIX.»

*Le reste de l'article est inchangé.*

##### Article VI - CAPITAL SOCIAL

*Les alinéas 2 et 3 sont désormais rédigés comme suit :*

« Le capital social est fixé à la somme de 13.000,00 euros.

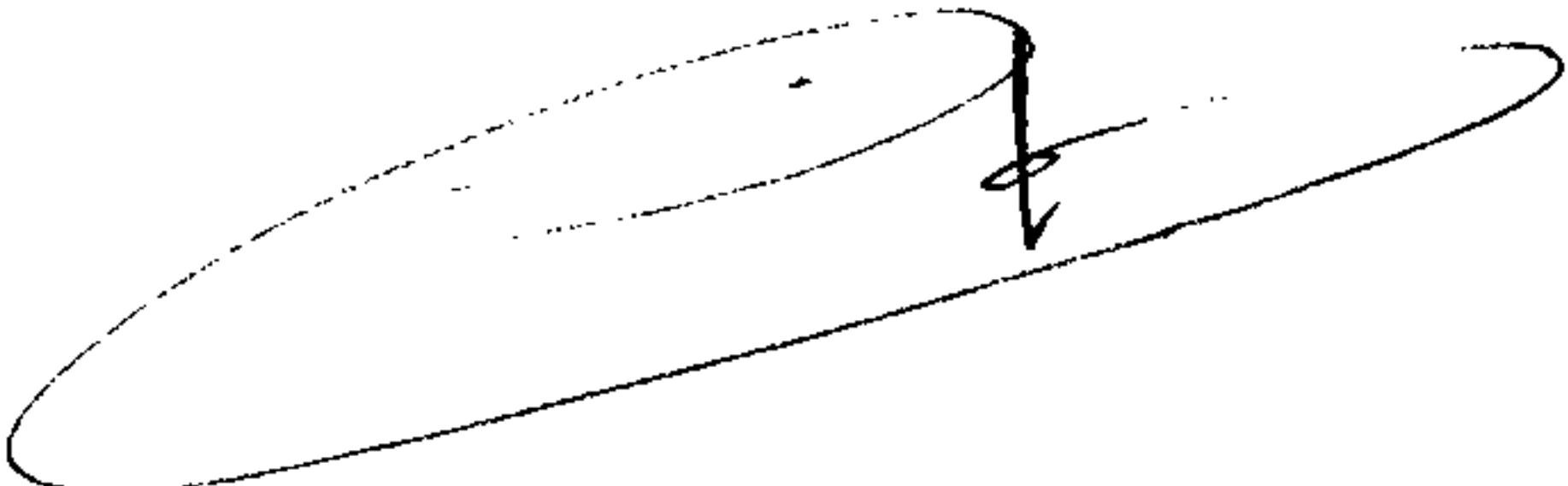
Il est divisé en 500 parts sociales de 26 euros l'une, numérotées de 1 à 500 , attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 500 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement. »

#### CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.



|                                             |                          |
|---------------------------------------------|--------------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE |                          |
| DE .....                                    | LE ... DEC. 2000         |
| VOL. 466                                    | BORD 311 N° 1            |
| REÇU                                        | [ Dt de TIMBRE 160,00 F  |
|                                             | [ Dts D'ENREG. 1500,00 F |
| SIGNATURE                                   | M. TROLEZ                |
|                                             | Receveur Principal       |



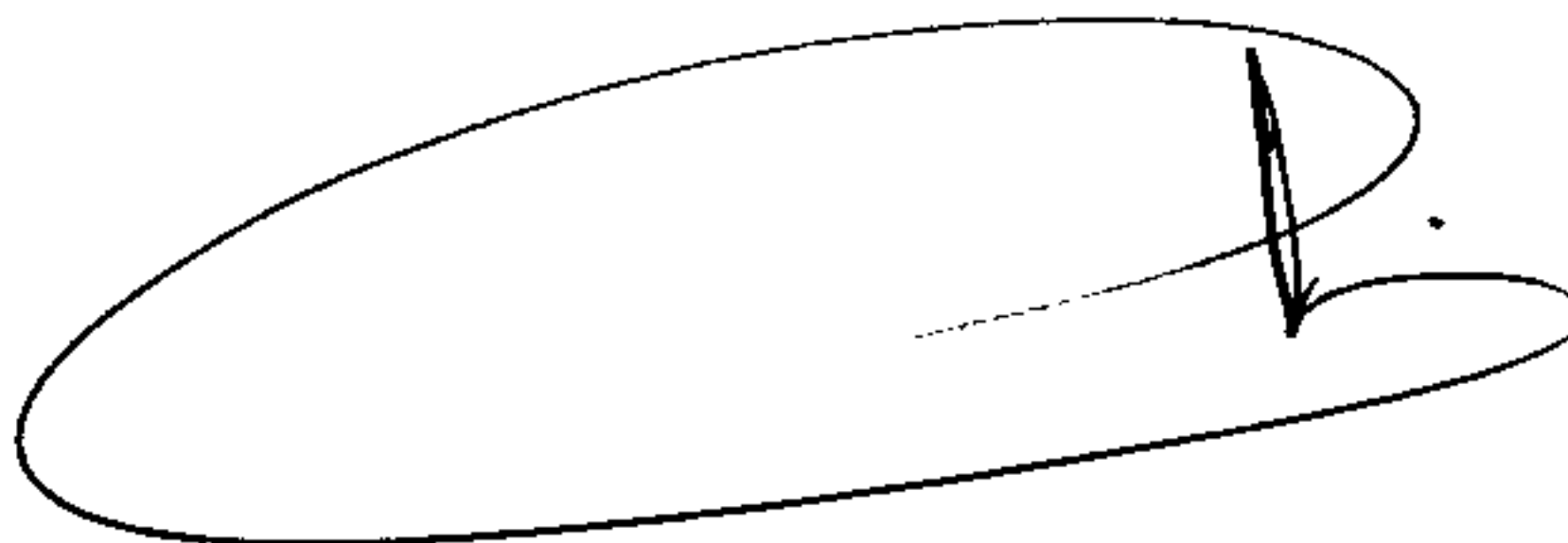
**FACE ANNULEE**  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958



**A.S.I**  
**Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 13.000 euros**  
**Siège social : 14, rue du Docteur Menguy**  
**29270 CARHAIX**  
**418 307 377 RCS MORLAIX**

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme*  
*Le 26 novembre 2001*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

Mis à jour en date du 26 novembre 2001



**A. S. I.**  
**AGENCE pour la SECURITE contre l'INCENDIE**

Société à Responsabilité au capital de 50 000 Fr.

**STATUTS**

**ARTICLE I - FORMATION**

Il est formé entre Monsieur **POUPARD** une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet la vente, l'entretien de tout matériel de protection contre l'incendie, de tout produit se rapportant à la sécurité des biens et des personnes, et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE III - DENOMINATION**

La Société prend le dénomination de : **A. S. I.**  
Cette dénomination sera suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 14 rue du Docteur Menguy, 29270 CARHAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.



#### **ARTICLE V - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ( 99 ) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET PARTS**

Les apports effectués à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire pour la somme de 50000 Frs.

Le capital social est fixé à la somme de 13.000,00 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 26 euros l'une, numérotées de 1 à 500 , attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 500 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

#### **ARTICLE VII**

Les parts attribuées lors de la constitution de la Société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

#### **ARTICLE VIII**

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque parts. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut par le Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.



Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

#### **ARTICLE IX**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montants des parts qu'ils possèdent.

#### **ARTICLE X - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la Société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou après publicité au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE XI**

La possession d'une part, entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

#### **ARTICLE XII - GERANCE**

La société est administrée par Monsieur Hubert POUPARD en qualité de gérant.

Ils consacreront tout leur temps et tout leur soins aux affaires de la Société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la Société. Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouvertures de crédit, vente de fond de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la Société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé. L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

#### **ARTICLE XIII**

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.



#### **ARTICLE XIV**

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE XV - DECISION DES ASSOCIES.**

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE XVI - EXERCICE - COMPTABILITE.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 1998.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants, et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE XVII.**

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes et réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE XVIII - DIVIDENDES.**

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendra à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



## **ARTICLE XIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les deux associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

## **ARTICLE XX - DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE**

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé suivant et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé suivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

## **ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION**

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décisions des associés convoqués par la gérance d'un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leur parts sociales.

## **ARTICLE XXII - TRANSFORMATION**

La Société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions par l'accord unanime des associés.

Au cas où la Société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.